Logo / en-tête collectivité

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Le Maire (ou le Président)**  **à**  **Civilité Prénom NOM**  ADRESSE  CODE POSTAL VILLE  A …., le … |
|  |
| **Réf** : … |
| **Dossier suivi par** : … |
| **Tél** : … |
| **Mail** : … |

Objet : disponibilité pour convenances personnelles.

Civilité,

Votre demande de placement en disponibilité pour convenances personnelles en date du …………… est acceptée.

Vous serez placé(e) en disponibilité pour convenances personnelles, à compter du DATE jusqu’au DATE.

Je vous informe que le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 a modifié certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique. (***Les dispositions s'appliquent aux premières demandes ou renouvellement présentées à compter du 29 mars 2019).***

D’une part, la durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut, désormais, excéder cinq années. Cette période est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de votre carrière, à la condition que, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, vous ayez accompli, après avoir été réintégré(e), au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Aussi, il vous appartiendra de préciser vos intentions à l’égard de l’administration en adressant à la direction des ressources humaines (ou au service ….) 3 mois avant l’expiration de la période soit une demande de prolongation de votre disponibilité, soit une demande de réintégration dès lors que vous aurez atteint les 5 années de disponibilité pour convenances personnelles.

D’autre part, je vous informe que si vous souhaitez exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, vous êtes tenu(e) de m’en informer par écrit, préalablement avant le début de l’exercice de l’activité.

Si vous exercez une activité professionnelle pendant votre disponibilité, je vous rappelle que vous pouvez conserver *(sous certaines conditions)* votre droit à avancement d’échelon et de grade, pendant une durée maximale de 5 ans. Cette conservation est subordonnée à la transmission annuelle de pièces justifiant de votre activité professionnelle. A défaut de transmission des pièces, vous ne pourrez prétendre au bénéfice de ses droits à avancement pour la période concernée.

J’attire également votre attention sur le fait que la réglementation exige expressément que le fonctionnaire placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée cesse tout travail rémunéré, à l’exception des activités de réadaptation sous contrôle médical **et des activités liées à la production des œuvres de l'esprit**(art. 28 [décret n°87-602 du 30 juil. 1987](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1987/87-602)).

Cette interdiction est également opposable aux fonctionnaires territoriaux placés en congé de maladie ordinaire.

Tout agent placé en congé de maladie reste soumis aux règles en matière de cumul ([CE 22 mai 1996 n°147020](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/jurisprudence-administrative/conseil-d-etat/1996/96-0522a)), y compris durant un congé de maladie ordinaire ([question écrite AN n°14250 du 12 juin 1989](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/questions-ecrites/1989/14250)).

M……….. reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (préciser les coordonnées de la personne à contacter).

Je vous prie d’agréer, Civilité, l’expression de ma considération distinguée.

Le Maire (ou le Président)